



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° BCTE/ 2019- 18 du 12 février 2019 portant mise à jour des prescriptions applicables à l'unité d'usinage et de traitement thermique des métaux SOME CAB à BEAUZAC

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les décrets n°2018-704 du 3 août 2018, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2010-127 du 22 juillet 2010 autorisant la société SOME CAB à exploiter des installations classées dans son établissement situé à ZA de Chabanou 43590 Beauzac;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 31 mai 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux produits chimiques, aux installations de combustion, aux tours aéroréfrigérantes et aux activités de traitement mécanique et thermique des métaux ;

Considérant que la société SOME CAB est autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 à exploiter une installation sur le territoire de la commune de Beauzac ; que le dit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret du 3 août 2018, du 21 novembre 2017, du 3 mars 2014 et du 14 décembre 2013 précités, en particulier par la suppression des rubriques 1220, 1412 et 1418 et la création des rubriques 4725, 4719, 4441 et 4718 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement SOME CAB dans la mesure où cette installation ne relève plus du régime de l'autorisation, mais de celui de la déclaration et que des prescriptions sont applicables aux installations existantes dans les conditions particulières définies par les arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que, par conséquence, les termes du présent arrêté constituent la mise à jour du tableau de classement de ses activités et des prescriptions imposables à la société SOME CAB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOME CAB dont le siège social est situé au lieu dit « Le Suc de Chabanou » sur la commune de Beauzac, est autorisée à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2010-127 du 22 juillet 2010, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

En particulier, s'appliquent à l'établissement, selon les conditions précisées pour les installations existantes :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration t au titre de la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

| | | |
|--|---|--|
| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
| arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2010-127 du 22 juillet 2010 | Article 1.2.1, tableau de classement | Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté |

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2010-127 du 22 juillet 2010 est remplacé par le suivant :

| Rubrique | A, E, DC, D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume de classement | Volume autorisé |
|----------|-------------|--|--------------------------|--|--|-----------------|
| 2560-2 | DC | Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW | Machine d'usinage | Puissance installée des machines fixes | Supérieur à 150 kW, mais inférieur ou égal à 1000 kW | 1000 kW |

| | | | | | | |
|--------|----|--|-------------------------------------|---|---|---------|
| 2561 | DC | Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages | - | - | - | - |
| 2575 | D | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | Grenaillage | Puissance installée des machines fixes | Supérieur à 20 kW | 242 kW |
| 2921-b | DC | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW | 3 tours aéroréfrigérantes | La puissance thermique évacuée | Inférieur à 3000 kW | 2400 kW |
| 4310-2 | DC | Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> | 48 bouteilles de propane au maximum | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | Supérieur ou égal à 1 t et inférieur à 10 t | 1,56 t |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 1.3.1 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à

compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 1.3.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Beauzac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Beauzac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy en Velay, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 1.3.3. EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingaux

M. le maire de Beauzac

M. le responsable de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne Rhône Alpes

M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS

M. le directeur départemental des territoires

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOME CAB, Suc de Chabanou 43590 BEAUZAC.

Au Puy en Velay, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX